

Délibération n° 2017-011 du 15 février 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Répondre aux obligations de l'accord FATCA : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* »

présenté par HSBC Private Bank (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par HSBC PRIVATE BANK (Monaco) S.A., le 17 octobre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par HSBC PRIVATE BANK (Monaco) S.A., le 17 octobre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité de « *Gestion des obligations issues de la réglementation* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

HSBC PRIVATE BANK (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 97S03269, qui a pour activité « (...) *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable (...)* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Conformité à la réglementation FATCA* ».

Il concerne les « *US Person, US owned PNFE et US owned ODFFI* ».

La Commission rappelle ainsi que les informations relatives aux personnes dites récalcitrantes ne peuvent faire l'objet d'une communication à l'IRS.

La Commission constate que l'objectif du traitement est de procéder à la communication d'informations à l'Administration fiscale Américaine lors du reporting annuel effectué par la Banque.

Ainsi, elle considère qu'il convient de reformuler la finalité proposée par le responsable de traitement, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, lequel dispose que les informations nominatives doivent être collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime.

En conséquence, elle modifie comme suit la finalité du transfert : « *Répondre aux obligations de l'accord FATCA : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* ».

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse ;
- caractéristiques financières : US Tin, balance du compte, n° du compte, intérêts et dividendes perçus.

Les destinataires des informations transférées sont les agents habilités de l'IRS (Internal Revenue Service), l'Administration fiscale américaine, sise à 5000 Ellin Road, Room C1-100, New Carrollton – MD 20706 Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « *FATCA* » sont appréciées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la Banque vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que « *En l'absence de dispositions à Monaco encadrant la réglementation dite « FATCA », il incombe aux professionnels visés de respecter le secret professionnel auquel ils sont liés aux termes de l'article 308 du Code pénal, et le secret bancaire (...). En conséquence, le traitement est licite s'il permet aux personnes concernées de manifester, en toute connaissance de cause, leur consentement ou leur refus au traitement de leurs informations et à leurs communications, et d'être informées des conséquences attachées* ».

A cet effet, il a joint :

- les formulaires de déclaration de statut de Us Person ou non Us Person ;
- les conditions générales de demande d'ouverture de compte.

A la lumière de ces documents la Commission relève que les personnes concernées ne sont pas informées par le biais d'un document à signer les informant de la portée de la détermination de statut US Person et des conséquences attachées à un refus de communiquer une telle information.

Elle estime donc *a minima* que les documents relatifs aux déclarations de statut US Person, qui sont signés par les personnes concernées, doivent indiquer la portée de leur engagement et les conséquences d'un refus de communication, afin que leur consentement soit pleinement libre et éclairé.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que le consentement des personnes concernées soit éclairé par une mention d'information leur permettant de comprendre la portée de leur engagement et les conséquences d'un refus de communication, et qui soit incluse dans un document signé par celles-ci ;

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Répondre aux obligations de l'accord FATCA : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine* ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise HSBC Private Bank (Monaco) SA à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Répondre aux obligations de l'accord FATCA : Communication de rapports périodiques à l'Administration Fiscale Américaine*».**

Le Président

Guy MAGNAN